

Des comités

FRC.9

10704

Case

FRC

17490

R A P P O R T
S U R L' A F F A I R E
D U P R I N C E D E M O N A C O ,

*FAIT au nom des Comités Diplomatique
et des Domaines.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A P A R I S ,
D E L' I M P R I M E R I E N A T I O N A L E .

1 7 9 1 .

THE NEWBERRY
LIBRARY

THE HISTORY OF

THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

BY

JOHN BURNET

ALBANY

AND NEW YORK

1704

ERRATA.

- PAGE 1, ligne 2, au lieu de *patrimoniales & des justices*,
lisez & *des justices patrimoniales*.
- Page 3, ligne 23, au lieu *a protection*, lisez *sa pro-*
tection.
- Page 20, ligne 13, au commencement, lisez *communa-*
des Baux.
- Page 37, avant dernière ligne, au lieu de *plu*, lisez
pluc.
- Page 48, ligne dernière, au lieu de *ula*, lisez *la*.
- Page 49, ligne 20, au lieu de *produisent*, lisez *produi-*
soient.
- Page 56, ligne 6, au lieu de *votre Comité vous propose*,
lisez *vos Comités vous proposent*.

MEMORANDUM

1. The first part of the report
deals with the general
principles of the
subject and the
methods of
investigation.
2. The second part
describes the
results of the
experiments
conducted during
the course of
the study.
3. The third part
contains a
discussion of
the results and
a comparison
with the
theoretical
expectations.
4. The fourth part
contains the
conclusions
drawn from
the study.

R A P P O R T

S U R L' A F F A I R E

D U P R I N C E D E M O N A C O ,

*FAIT au nom des Comités Diplomatique
& des Domaines ,*

Par M. DEVISME , Député de Laon.

LE prince de Monaco, à qui la suppression des droits féodaux, des péages patrimoniales & des justices fait perdre une partie considérable des concessions faites à ses auteurs, en exécution du traité de Péronne du 14 septembre 1641, demande à la Nation une

A

indemnité de cette perte qu'il évalue à environ 200,000 liv. de rente.

D'un autre côté, la commune des Baux en Provence, soutenant que la maison de Monaco n'a pu conserver les biens qui lui ont été concédés en France, depuis les restitutions qui ont dû lui être faites en Italie, en vertu de l'article 104 du traité des Pyrénées, a dénoncé à l'Assemblée Nationale, comme illégitime, la possession actuelle du prince de Monaco.

Vous avez renvoyé, Messieurs, à l'examen du comité des Domaines, & la demande du prince de Monaco, & la dénonciation de la commune des Baux. L'importance de cette affaire, qui se fait remarquer au premier coup-d'œil, l'a déterminé à s'adjoindre le Comité Diplomatique; tous deux l'ont discutée avec toute l'attention qu'elle mérite: le développement de l'opinion qu'ils m'ont chargé de vous présenter, doit être préparé par un exposé fidèle des faits.

HISTORIQUE DE L'AFFAIRE.

La principauté de Monaco est une petite souveraineté indépendante, placée entre le comté de Nice & l'état de Gênes, à peu de distance de la frontière de France. La position géographique de la ville de Monaco, sa situation sur une langue de terre que la

nature a pris soin de fortifier, l'étendue, la sûreté & la commodité de son port, font de cette place une des stations importantes de la Méditerranée.

L'Espagne, qui en connoissoit les avantages, ne fut pas scrupuleuse sur les moyens d'en devenir la maîtresse. En 1605, Hercule 1^{er}, prince de Monaco, fut assassiné. Il laissoit pour héritier Honoré II, son fils, encore en bas âge. Horace Grimaldi, oncle & tuteur de ce jeune prince, gagné par la cour de Madrid, laissa introduire une garnison espagnole dans la ville de Monaco; & le roi d'Espagne, sous prétexte d'alliance & de protection, ne laissa bientôt au prince qu'une ombre de souveraineté.

Il paroît, Messieurs, que dès 1636, la France avoit formé le projet d'enlever Monaco aux Espagnols, & que l'on reconnut alors que cela ne pouvoit guères s'effectuer que par surprise. Honoré, instruit du dessein de la cour de France, & brûlant du desir de se délivrer du joug de ses oppresseurs, entama à ce sujet avec elle une négociation secrète, dont le résultat fut le traité de Péronne du 14 septembre 1641.

Ses principales clauses sont que le Roi prendra sous sa protection le prince de Monaco & son Etat; qu'il maintiendra & défendra sa liberté & souveraineté; qu'il y aura dans Monaco une garnison françoise de 500 hommes, & que le prince sera capitaine & gouverneur pour le roi de la place. L'article 9 étant le plus important pour cette affaire, il est essentiel d'en citer littéralement les dispositions.

« Et d'autant que les Espagnols priveront ledit

„ prince de tout ce qu'il possède dans le royaume
 „ de Naples, l'Etat de Milan & ailleurs dans leurs
 „ terres, ce qui importe audit prince de 25 mille
 „ écus ou ducats de rente annuelle en fonds de
 „ terres féodales, sa majesté lui donnera autant de
 „ revenu annuel en France, en pareille nature de
 „ terres en fiefs, érigeant une partie d'icelles en titre
 „ de duché & pairie de France pour ledit prince,
 „ l'autre en titre de marquisat pour son fils, & une
 „ en titre de comté, lui faisant délivrer toutes lettres
 „ & expéditions sur ce nécessaires; & bonne partie
 „ desdits fiefs sera en Provence, & le reste où il
 „ plaira à sa majesté, pourvu que ce soit en France;
 „ & en attendant qu'on ait trouvé des terres propres
 „ audit prince, lesdites soixante-quinze mille livres
 „ lui seront payées effectivement par chacun an,
 „ dont le premier commencera à courir du jour
 „ que la garnison du roi entrera dans Monaco. *Si la*
 „ *paix se faisant, les Espagnols rendent audit prince*
 „ *les terres qui lui appartiennent dans leur pays, sa*
 „ *majesté demeurera déchargée, à proportion de ce qu'ils*
 „ *lui restitueront, du remplacement qu'elle devoit faire*
 „ *en terres; & au cas que demeurant attaché au parti*
 „ *du roi, il soit contraint de vendre lesdites terres*
 „ *qu'il a dans le pays espagnol moins de ce qu'elles*
 „ *valent, le roi s'oblige de le dédommager raison-*
 „ *nablement, & de lui donner moyen d'employer*
 „ *son argent en d'autres terres en France.* »

Il étoit plus aisé de signer un tel traité que de
 chasser les Espagnols de Monaco; aussi fut-il sans

effet pendant quelque tems. Honoré, qui épioit le moment favorable, crut enfin l'avoir trouvé au mois de novembre. Ses mesures furent prises avec beaucoup de justesse, & il exécuta son entreprise avec autant de courage que de bonheur. Les Espagnols surpris se défendirent vaillamment; mais, après un combat sanglant, ils furent forcés de se rendre. Dès le lendemain une compagnie de la garnison d'Antibes entra dans Monaco, dont la principauté est restée, depuis ce temps, sous la protection d'un royaume qui a toujours été le défenseur des nations opprimées, & l'asyle des princes malheureux (1).

(1) La manière dont les Espagnols ont été chassés de Monaco est peu connue; l'histoire semble dédaigner les petits Etats, où néanmoins elle trouveroit souvent la matière de grandes leçons. J'ai cru qu'on ne seroit pas fâché de rencontrer ici quelques détails sur un événement qui fait autant d'honneur à l'habileté qu'à la valeur du prince Honoré.

Quelque mystère qu'il eût mis dans ses négociations avec la cour de France, il ne put échapper à tous les soupçons; & des préparatifs secrets qui se firent à Marseille & à Toulon, vers le mois de novembre 1642, furent dénoncés aux Espagnols comme un mouvement qui ne pouvoit regarder que Monaco, & qui devoit les engager à une surveillance particulière. Honoré se voyant observé, sentit qu'il étoit suspect; il se conduisit avec une extrême circonspection, & dépêcha en diligence vers le comte d'Alais, pour l'engager à suspendre l'envoi de ses vaisseaux. Une lettre qu'il intercepta peu après, lui apprit qu'il avoit deviné juste; que sa conduite mesurée avoit inspiré de la sécurité au gouverneur de Monaco, mais qu'au moindre soupçon on se feroit de lui & de son fils, & que tous deux seroient conduits dans le château de Milan. Le danger qu'il couroit lui persuada qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour agir. Il ne pouvoit espérer de réussir que par une surprise. Voici le stratagème auquel il eut recours.

Des habitans de Manton & de Roquebrune avoient commis

Aussitôt que cet événement fut connu, les Espagnols sentirent l'influence fâcheuse qu'il alloit avoir sur

quelques excès contre la garnison de Monaco : sous le prétexte de les punir, il en fit arrêter une trentaine des plus braves, & les fit conduire dans les prisons de Monaco. Il invita en même temps le commandant espagnol à envoyer une partie de ses soldats vivre à discrétion chez les prétendus coupables. Le commandant donna dans le piège. Ce premier succès détermina Honoré à disposer tout pour exécuter son projet. La nuit du 17 au 18 novembre, il pria à souper tous les officiers de la garnison; il ordonna en même temps que les soldats fussent régalez aussi dans la ville; il vouloit, disoit-il, qu'ils se ressentissent de sa générosité, comme leurs camarades qui étoient allés faire bonne chère à Manton & à Roquebrune. Lorsqu'après un repas, où le vin n'avoit pas été épargné, chacun se fut retiré chez soi, Honoré fit venir les trente prisonniers; il leur apprit le véritable motif de leur emprisonnement; il leur parla avec force de la dureté du joug espagnol; & il leur dit qu'il avoit compté sur leur bravoure pour l'en délivrer. Tous applaudirent à cette harangue inattendue; tous promirent de seconder leur prince aux dépens de leur vie. Alors il leur fit distribuer des armes, ainsi qu'à ses domestiques, & à plusieurs habitans dont il connoissoit la fidélité. Cent hommes composoient toutes les forces avec lesquelles il alloit conquérir son Etat. Il partagea sa petite armée en trois corps. Trente hommes sont mis sous le commandement de son fils Hercule; vingt autres sont confiés à Jérôme Rei; il réserve le surplus pour combattre près de sa personne; 160 hommes avoient aussi été avertis de se trouver sous les murs de Monaco, & de les escalader, aussitôt qu'ils entendoient l'alarme; mais ils ne purent trouver le moyen de pénétrer dans la place pendant l'action. Le signal donné, Hercule attaque courageusement le poste du château; & il parvient bientôt à en déloger les Espagnols. De son côté, Jérôme Rei dissipe avec la même facilité la garde du palais. Mais le prince Honoré qui s'étoit chargé de l'attaque plus importante de la place, éprouve une grande résistance; il est même repoussé deux fois. Son courage augmentant à la vue du péril, il rallie tout son monde, il l'exhorte à un dernier effort, & il tombe une troisième fois sur l'ennemi l'épée à la main, résolu de vaincre ou de périr. Ce dernier combat fut long & sanglant. Au bout de

leurs affaires d'Italie ; ils voyoient particulièrement que Nice , déjà privée de tout secours du côté de la terre par la prise de Coni , se trouvoit réduite encore à l'extrémité du côté de la mer par la perte de Monaco. Rien ne fut oublié de leur part pour ramener le prince Honoré à leur alliance ; les mémoires du temps attestent que le cardinal Trivulce lui fit les offres les plus magnifiques (1), & qu'il les rejeta sans hésiter.

Ce qui avoit été prévu arriva. Le prince de Monaco fut privé de tous les biens qu'il possédoit en Italie sous la domination espagnole , & le roi s'occupa de les lui remplacer en France de la manière convenue par le traité de Péronne.

Par des lettres-patentes du mois de mai 1642 , qui rappellent la manière glorieuse dont les Espagnols avoient été chassés de Monaco par le prince Honoré , le roi lui fait don des terres & seigneuries du Crest , de Grane , Sauzet & Savassè , des domaines de Montelimar & de Romans , de la terre & baronnie du Buis ,

quatre heures , les Espagnols ayant perdu beaucoup de monde , sont forcés de plier ; & leur commandant , après avoir fait des prodiges de valeur , est fait prisonnier. Honoré , devenu maître de la place , y introduit les 160 hommes qu'il avoit placés en dehors , & il dépêche à l'instant à Antibes pour donner avis du succès de son entreprise , & pour demander un prompt secours qui arriva le lendemain. Il seroit difficile de citer une entreprise conduite avec plus d'adresse , & mise à fin avec plus de résolution.

(1) Le Mercure François dit que les offres furent de deux cents mille livres pour le prince , & d'une pension de 3,000 liv. pour sa belle-fille. Vittorio-Siri dit que le cardinal Trivulce envoya offrir soixante mille écus , & fit faire des offres plus magnifiques encore.

du festerage de Valence & des péages de l'Etoile, Brom & Charman. Le tout, situé en Dauphiné, & faisant partie du domaine public, est érigé en duché & pairie de France, sous la dénomination de duché de Valentinois, pour en jouir par le prince Honoré & ses héritiers & successeurs mâles à perpétuité; il est dérogé en conséquence aux lois prohibitives de l'aliénation du domaine, *attendu (dit le roi) les raisons qui nous obligent à en user ainsi dans cette occasion si importante pour la gloire & réputation de cette couronne & de nos affaires.*

D'autres lettres-patentes de la même date contiennent la cession & l'érection du marquisat des Baux en Provence, au profit d'Hercule, fils du prince de Monaco, de ses descendans mâles par ordre de primogéniture, & des femelles au défaut d'hoirs mâles; elles lui permettent aussi de rembourser les officiers de la justice royale, & d'en instituer d'autres pour administrer la justice en son nom; il y est au surplus dérogé, tant aux lois concernant l'aliénation du domaine, qu'à celles qui ordonnent la réunion des terres titrées à défaut de mâles.

Les lettres de don & érection du duché de Valentinois furent présentées au parlement de Paris au mois de juillet 1642; elles y furent vérifiées le 18, à la charge que la justice seroit exercée sous le nom & par les officiers du roi. Le parlement vérifia en même temps des lettres de naturalité pour le prince de Monaco, son fils, & leurs descendans; elles portoient cette clause particulière, qu'en résidant dans la

principauté de Monaco, ils seroient réputés résider dans le royaume.

Honoré vit avec peine, Messieurs, la clause apposée par le parlement de Paris à l'enregistrement de ses lettres concernant le duché de Valentinois. En lui refusant le droit d'y faire exercer la justice en son nom & par ses officiers, elle lui faisoit une condition différente de celle des autres pairs du royaume. Il réfléchit en même temps sur la conséquence de cette autre clause des lettres elles-mêmes, qui limitoit la transmission du duché à sa postérité masculine : par là on ne lui rendoit en France qu'une propriété plus restreinte que celle des biens qu'il avoit perdus en Italie, & qui pouvoient être possédés par des femmes : par là on le traitoit avec une rigueur dont on s'écartoit communément à l'égard des possesseurs de duchés pairies. Les représentations qu'il fit à la cour de France sur l'un & l'autre point, furent écoutées; il obtint les lettres patentes du mois de janvier 1643, qui portent que le duché de Valentinois sera transmissible aux héritiers & successeurs du prince de Monaco, tant mâles que femmes; que les femmes ne le recueilleront qu'à défaut de mâles; que dans ce cas la pairie sera éteinte, & que le duché seul subsistera; qu'enfin la justice sera administrée au nom & par les officiers du prince de Monaco, ainsi qu'il se pratique dans les autres duchés-pairies du royaume. Ces lettres furent envoyées au procureur-général du parlement avec le traité de Péronne de 1641.

Quelques mémoires de ce temps nous apprennent

que les gens du roi furent d'abord embarrassés sur la conduite qu'ils devoient tenir dans cette conjoncture ; ils craignoient qu'on ne les accusât de concourir à une violation trop éclatante du principe de l'inaliénabilité du domaine ; principe qui pouvoit paroître fauvé, jusqu'à un certain point, par les deux clauses que les dernières lettres-patentes détruisoient. Cette matière fut approfondie dans une conférence qu'ils eurent avec le chancelier Séguier : les raisons que celui-ci fit valoir, pour dissiper leurs scrupules, sont dignes de remarque.

1°. Il s'agit, disoit-il, de l'exécution d'un traité politique fait avec un prince étranger, & qui a procuré à la nation la disposition d'une place importante. Que devient la loyauté françoise, si l'on abuse de la confiance avec laquelle le prince de Monaco s'est jeté dans les bras du roi ?

2°. Si tel doit être, dans tous les temps, le langage de l'honneur, tel doit être aussi celui de la prudence, sur-tout au milieu d'une guerre où il faut inspirer de l'attachement à ses alliés, sur-tout au commencement d'un règne dont il faut établir la réputation sur l'invariabilité des maximes & sur la fidélité aux engagements.

3°. On a promis au prince de Monaco, on lui doit un dédommagement complet des sacrifices qu'il a faits en Italie, en préférant la protection de la France à celle de l'Espagne : ce seroit donc une infidélité que de lui remplacer une propriété complète, absolue, incommutable, par une propriété imparfaite, limitée & résoluble.

4°. Ce n'est point ici le cas d'invoquer la maxime de l'inaliénabilité du domaine de la couronne : il n'y avoit que deux partis à choisir ; ou détacher une portion de ce domaine, pour satisfaire à un engagement sacré ; ou acheter, aux dépens de l'Etat, pour le prince de Monaco, des propriétés particulières ; mais ce dernier expédient auroit occasionné une dépense de plus de 1,500,000 livres, que le vide du trésor public auroit obligé d'imposer sur le peuple, déjà surchargé par les suites d'une guerre onéreuse.

5°. Le chancelier finissoit par faire observer que l'aliénation pourroit n'être que momentanée, si, comme on devoit l'espérer, on parvenoit, à la paix, à faire rétablir le prince de Monaco dans ses possessions d'Italie.

Ces raisons persuadèrent les gens du roi ; ils ne firent plus difficulté de requérir l'enregistrement des dernières lettres-patentes ; elles furent vérifiées, ainsi que le traité de Péronne, par arrêt du 6 février 1643, aux conditions portées par ce traité, & en outre à la charge que les officiers royaux ne pourroient être dépossédés qu'après avoir été indemnisés par le prince de Monaco. Les mêmes mémoires, où j'ai trouvé le détail de ce qui se passa dans cette occasion, disent que la tournure que prit cette affaire obtint l'approbation publique, & que l'on vit avec intérêt siéger parmi les pairs du royaume un prince recommandable par ses qualités personnelles.

Deux nouvelles concessions lui furent faites dans ce même mois de février : l'une de la ville & sei-

gneurie de Saint-Remi en Provence; l'autre de plusieurs terres situées en Auvergne avec érection en comté, sous le titre de comté de Carladès. Les lettres de don portent la clause de transmissibilité aux femelles à défaut des mâles, & elles autorisent le prince de Monaco à faire administrer la justice en son nom & par ses officiers, après avoir remboursé ceux du roi. Celles du comté de Carladès ont été vérifiées le 14 mars, & celles de Saint-Remi le 13 avril 1643.

Vous vous rappelez, Messieurs, que les domaines promis par le traité de Péronne devoient être d'un revenu de 75,000 livres; l'estimation des commissaires du roi ne porta qu'à 33,000 livres le produit annuel du duché de Valentinois, du marquisat des Baux, du comté de Carladès & de la terre de Saint-Remi; il restoit donc dû au prince de Monaco de quoi lui produire 42,000 livres, dont la jouissance, en attendant, lui avoit été assignée sur la douane de Valence; & il avoit droit d'exiger qu'on le lui donnât en fonds de terre. Par des lettres-patentes du mois d'août 1647, registrées au parlement de Paris le 31 du même mois, on mit la dernière main à l'exécution du traité de Péronne: il y est dit que le prince, convaincu de l'impossibilité de compléter son dédommagement en terres domaniales à cause de la nécessité où l'on s'étoit trouvé d'engager ce qui restoit du domaine de la couronne, pour subvenir aux frais de la guerre, a consenti de recevoir une autre nature de revenus dans l'étendue de son duché de Valentinois: le roi lui accorde en conséquence les deux sols anciens & nou-

veaux qui se lèvent sur les marchandises passant à Valence & à Vienne, avec les deux sols pour livre de ce droit; le pontonnage de Vienne; les deux sols pour livre des péages d'Estoiles & festelage de Valence, Bron, Charmant, Montelimar, Bays & Anconne, le tout produisant 39,000 livres de revenu annuel: pour former les 3000 livres restantes, le roi lui donne en outre & incorpore à son duché de Valentinois, les terres & domaines de Chabeul & Sainte-Euphémie, avec les droits seigneuriaux & droits de greffe en dépendans; le revenu des greffes & maîtres clercs du bailliage, de la cour commune & de la cour supérieure de Vienne; le petit scel du bailliage de Layde & de la garderie de Vienne.

La paix entre la France & l'Espagne a été conclue en 1659, par le traité des Pyrénées. Il importoit à la cour de France de veiller dans ce traité aux intérêts du prince de Monaco; elle prit effectivement sa cause en main, & l'article 104 fut arrêté dans les termes suivans.

« M. le prince de Monaco fera remis sans délai en
 » la paisible possession de tous les biens, droits &
 » revenus qui lui appartiennent, & dont il jouissoit
 » avant la guerre dans le royaume de Naples, duché
 » de Milan & autres pays de l'obéissance de sa majesté
 » catholique, avec liberté de les aliéner comme bon
 » lui semblera, par vente, donation ou autrement,
 » sans qu'il puisse être troublé ni inquiété en la jouis-
 » sance d'iceux, pour s'être mis sous la protection de

» la couronne de France, ni pour quelque autre sujet
 » ou prétexte que ce soit ».

Il étoit important de savoir si cette clause du traité des Pyrénées a eu quelque exécution, & quelles fortes de démarches ont eu lieu pour l'obtenir. Des recherches fort étendues ont été faites, tant en France qu'en Italie. Je vais, Messieurs, en placer sous vos yeux le résultat, en parcourant avec rapidité les diverses époques auxquelles se rapportent les négociations dont je dois vous rendre compte.

Les biens que possédoit en Italie le prince Honoré, sous la domination espagnole, étoient situés, pour la majeure partie, dans le royaume de Naples. Ceux-là consistoient principalement dans les terres de Campania, de Canosa, de Monteverde, de Ripa-Candida, de Terlizzy, de Casali & de Garagnone. On prétend que l'empereur Charles-Quint avoit, par un diplôme du 23 juillet 1532, concédé ces différens fiefs à Honoré I, prince de Monaco, à condition que lui & ses successeurs recevroient garnison espagnole dans Monaco, & qu'ils se tiendroient toujours dans un état de respect & de dévouement à l'égard des souverains de l'Espagne & des deux Siciles. Honoré II avoit aussi dans le duché de Milan quelques possessions, dont la plus importante étoit celle de Turano. Enfin il avoit des créances considérables à exercer contre le gouvernement espagnol. Tout avoit été confisqué en 1641; les terres avoient été vendues, & (ce qui devoit rendre la restitution plus difficile à obtenir) elles étoient passées dans les mains de personnes puif-

fantes, telles que le prince de Cellamare, le duc de Saint-Georges, le baron Affaitati, &c.

La cour de France s'occupa, dès 1660, de réclamer l'exécution de l'article 104 du traité. Le soin de cette affaire fut spécialement confié à un abbé Benedetti, agent du cardinal Mazarin. Il paroît que dans le principe la revendication se faisoit au nom du roi, comme exerçant les droits du prince de Monaco, & qu'elle se poursuivit ensuite sur une procuration de celui-ci, parce que l'on opposa que nul ne pouvoit acquérir dans le royaume de Naples sans un *exequatur* du souverain, & que l'*exequatur* devoit être demandé par le vendeur, & non par l'acquéreur.

C'étoit-là, Messieurs, le prélude de beaucoup de difficultés qu'élevèrent les détenteurs des biens revendiqués. Tantôt ils prétendoient avoir payé des sommes au prince de Monaco; tantôt ils soutenoient avoir fait des améliorations considérables, dont le remboursement devoit être effectué avant leur dépossession. Le vice-roi de Naples les appuyoit secrètement, soit à raison du crédit que leur donnoient leur rang & leur naissance, soit parce qu'il croyoit seconder en cela les intentions secrètes de la cour de Madrid; ce ne fut qu'au bout d'un certain temps, & après de pressantes sollicitations, que l'on parvint à les déposséder, mais sous la réserve expresse du remboursement des améliorations. Ceci se passoit vers la fin de 1661.

A peine l'éviction fut-elle consommée, qu'on s'occupa des moyens d'en anéantir l'effet; des demandes

exorbitantes furent faites pour les améliorations par le prince de Cellamare & par le baron Affaitati, acquéreurs des principales terres. En vain la cour de France fit représenter par ses ministres que la disposition du traité des Pyrénées étant pure & simple, le dédommagement, s'il en étoit dû aux acquéreurs, devoit être à la charge du gouvernement espagnol; en vain elle opposa même le traité de Figières, d'avril 1660, signé par les commissaires des deux rois, & dont l'article 28 portoit que « les possesseurs » des biens accordés par leurs majestés ne pourroient » demander aucun dédommagement pour augmenta- » tion de revenu, améliorations, détériorations, &c. » en cas de restitution de part & d'autre desdits » biens ». Le cabinet de Madrid paroissoit touché de ces représentations; il donnoit des ordres dont le vice-roi de Naples éludoit l'exécution sous différens prétextes; & les tribunaux italiens, au milieu de toutes ces négociations infructueuses, prononçoient d'énormes condamnations au profit de Cellamare & d'Affaitati. Un des mémoires que nous avons eus sous les yeux assure qu'on adjugea au premier 23,000 ducats pour des dépenses qui n'en valoient pas 6000; & il cite une déclaration authentique d'un des experts, qui a avoué n'avoir signé cette estimation injuste que parce qu'il a été intimidé par les menaces du magistrat commissaire de la cause. Lorsque l'abbé Bennedetti rendoit compte à la cour de France de ces honteuses manœuvres, Colbert lui répondoit: « Vous n'avez » qu'à laisser faire les Espagnols, & être persuadé » que

» que sa majesté fera rendre au double ce qu'ils
 » prennent par de si mauvaises votes ». Benedetti ,
 gêné par ses instructions , fut donc contraint de laisser
 vendre , pour des hypothèques qu'il eût été facile
 d'acquitter , des domaines importans , qui rentrèrent
 par-là dans les mains des premiers acquéreurs pour
 n'en plus ressortir.

Quant aux autres terres que les Italiens ne purent
 reconquérir de cette manière , toutes les fois que des
 hostilités éclatèrent entre ies deux couronnes , on ne
 manquoit pas d'en saisir & confisquer les revenus ,
 & le gouvernement espagnol finit par les faire vendre
 à son profit durant la guerre de 1688. Le fisc allé-
 gua alors pour motif de ses poursuites le crime de
 félonie , plusieurs fois commis par le prince de Mo-
 naco : *Stante notoriâ rebellionone iterùm atque iterùm*
commissâ à principe Monaci ; & il fut dit dans les
 actes d'aliénation que la dévolution au domaine public
 s'étoit opérée , non seulement pour cette cause , mais
 encore pour d'autres droits résultans des conventions
 stipulées lors de la concession des fiefs , & violées par le
 prince de Monaco.

Après la paix de Riswick , on négocia de nouveau
 pour recouvrer tout ce qui devoit être rendu aux
 termes du traité des Pyrénées : le cabinet de Madrid
 prit alors un ton plus décisif ; il refusa nettement la
 restitution. L'article 104 du traité des Pyrénées ne
 pouvoit , suivant lui , s'entendre que de cette espèce
 de biens comprise sous le nom de représailles ; il
 n'étoit point applicable à ceux que les princes re-

Rapport sur l'affaire du prince de Monaco. B

tiennent en vertu d'un droit particulier ; or telle étoit, ajoutoit-il , la nature de ceux dont le prince de Monaco avoit été dépouillé : il les tenoit de la couronne d'Espagne , sous la condition de demeurer sous sa protection & dans sa dépendance , & il a dû les perdre en violant son engagement.

Ce raisonnement étoit une véritable subtilité ; elle fut facilement détruite dans un mémoire que le marquis d'Harcourt, notre ambassadeur en Espagne, donna le 16 février 1700. Il y observoit que si l'intention des deux couronnes avoit été que la restitution n'eût lieu que pour les biens de représailles, l'article 104 n'auroit pas été inféré dans le traité, qui à ce sujet contenoit déjà des dispositions suffisantes dans les articles 28, 29 & 30. La cour d'Espagne eut l'art de faire traîner l'affaire en longueur : de plus importants intérêts fixèrent bientôt toute l'attention de celle de France ; elle se contenta de veiller pendant quelque temps à la conservation de ses droits, par des brevets de jouissance accordés successivement à deux seigneurs romains, les princes Lanti & Vaini ; elle finit par en perdre jusqu'au souvenir au milieu de la succession rapide des grands évènements politiques qui n'ont cessé d'agiter l'Europe dans le cours de ce siècle, ou même par le seul effet du temps qui, d'une main lente, couvre du voile de l'oubli les prétentions les mieux fondées.

Ainsi, Messieurs, de longues & fréquentes négociations n'ont eu à-peu-près aucun effet. Les biens que possédoit en Italie la maison de Monaco sont encore

aujourd'hui dans les mains des représentans de ceux à qui le gouvernement espagnol les a vendus : votre comité a même les renseignemens les plus exacts sur les mutations par lesquelles les fiefs de Naples sont parvenus aux possesseurs actuels. La cour de France n'a pu obtenir que quelques jouissances partielles & passagères, lesquelles, d'après un compte de l'abbé Benedetti, qui va jusqu'en 1681, ont produit 8,562 écus romains, dont la majeure partie a été absorbée en frais, & dont le surplus a été employé en commissions pour le compte du roi. Quant aux deux brevétaires, il n'y en a eu qu'un à qui la libéralité du roi ait été de quelque utilité. Il paroît que le prince Lanti a touché, vers 1702, 3,000 ducats sur le revenu de l'une des terres, en vertu de mandemens qui lui avoient été accordés par Philippe V.

Durant le cours de tant d'inutiles tentatives pour obtenir l'exécution du traité des Pyrénées, la maison de Monaco avoit joui paisiblement en France des biens qu'elle y avoit obtenus en vertu du traité de Péronne. En 1715, le prince Antoine de Grimaldi Monaco, n'ayant que des filles, voulut perpétuer son nom & ses titres dans la descendance de l'aînée; il lui destina pour époux François-Léonord de Marignon Comte de Thorigny, & il obtint le 24 juillet un brevet par lequel Louis XIV consentit que le comte de Thorigny prît le nom & les armes de la maison de Grimaldi, & qu'il fût fait en sa faveur une nouvelle érection de la pairie de Valentinois. La mort de Louis XIV étant survenue avant l'accomplissement

du mariage , les promesses contenues dans ce brevet furent réalisées par des lettres-patentes de son successeur , données au mois de décembre 1715 , & vérifiées le 2 septembre 1716. Le prince de Monaco actuel est le petit-fils de ce comte de Thorigny qui , par son alliance avec Louise - Hippolyte de Grimaldi , est devenu la tige de la nouvelle maison de Grimaldi-Matignon.

Il est tems d'ouvrir la discussion ; vous savez déjà , Messieurs , qu'elle se divise nécessairement en deux parties , dont la première doit être consacrée à l'examen de ce qui fait l'objet de la dénonciation de la *Ordonnance* ; car , avant de mettre en question si M. de Monaco a droit à une indemnité pour les suppressions faites dans les biens qu'il tient du domaine de l'Etat , il faut savoir si les concessions qui lui ont transmis ces biens , ne doivent pas être révoquées.

P R E M I È R E P A R T I E.

La maison de Monaco peut-elle être dépossédée de tout ou de partie des biens qui lui ont été concédés en exécution du traité de 1641 ?

§. P R E M I E R.

Nous sommes arrêtés , Messieurs , dès les premiers pas par une objection du prince de Monaco. Il invoque l'autorité de la chose jugée consacrée par l'article XIII de la loi du premier décembre 1790 , sur la législation domaniale ; il soutient que la ques-

tion de propriété qu'on élève aujourd'hui, se trouve décidée irrévocablement en sa faveur, par un arrêt du conseil du 29 mars 1779.

Il peut paroître étonnant que, dans une affaire qu'il soutient être entièrement du ressort de la diplomatie, M. de Monaco invoque comme une autorité irréfragable, celle d'un jugement du conseil. Si ce jugement lui étoit contraire, il en auroit vraisemblablement une toute autre idée; & les raisons ne lui manqueroient pas pour établir que, par rapport à l'exécution d'un traité politique, un prince étranger n'étoit pas justiciable d'un tribunal françois. Voyons cependant quel peut être le mérite de l'objection, dans le point-de-vue sous lequel elle est présentée.

Un arrêt rendu au parlement d'Aix, le 10 mai 1766, entre la ville de Saint-Remi & le juge seigneurial de cette ville, au sujet de l'étendue des prérogatives de ce juge, fit la matière d'une instance de cassation, portée au conseil en la grande direction des finances. Le prince de Monaco devint partie dans cette instance, ainsi que l'inspecteur du domaine.

Celui-ci ayant pris communication des pièces du procès, attaqua la propriété du prince de Monaco. Il soutint que la restitution des biens d'Italie avoit été faite en vertu du traité des Pyrénées, & il conclut à ce que les biens concédés en France à la maison de Monaco, fussent réunis au domaine, en conséquence de la clause de restitution portée en l'article IX du traité de Péronne.

Le prince de Monaco nia qu'il fût renté en pos-

cession de ses biens d'Italie ; il offrit la cession de tous ses droits à cet égard ; il soutint qu'il ne pouvoit être dépossédé de ses biens de France , tant que l'on ne prouveroit pas que ceux d'Italie lui eussent été rendus.

L'inspecteur, qui avoit conclu à la réunion, perdit sa place dans le cours de l'instance ; son successeur vit les choses sous un autre aspect ; au lieu d'insister sur la demande en restitution des biens de France , il l'abandonna , soit en déclarant qu'il s'en rapportoit à cet égard à la prudence du conseil , soit en requérant acte , & de la déclaration du prince de Monaco qu'il ne possédoit rien en Italie , & de ses offres de céder tous ses droits. L'inspecteur demandoit en même tems la réunion au domaine de tout ce que le prince de Monaco possédoit en France au-delà de 75,000 liv. de rente.

Tel étoit , Messieurs , l'état du procès sur lequel intervint l'arrêt du conseil du 29 mars 1779 : il déboute les habitans de Saint-Remi de leur demande en cassation de l'arrêt du parlement d'Aix ; *& sur les autres demandes des parties , ensemble sur celles des inspecteurs généraux du domaine , il les met hors de cour.*

Si cet arrêt , Messieurs , étoit aussi décisif qu'il le paroît à M. le prince de Monaco, il seroit nécessaire d'approfondir quelques questions importantes. Nous aurions alors à examiner si le conseil étoit une juridiction compétente pour prononcer irrévocablement sur le fonds du domaine ; si l'inspecteur du domaine pouvoit suppléer valablement le ministère du

procureur-général, défenseur né des droits de la couronne; si une grande question domaniale pouvoit être jugée d'une manière définitive, incidemment à une instance de cassation qui n'avoit pour objet que des intérêts assez étrangers, & d'une mince valeur; si enfin on a pu, par un simple hors de cour, prononcer péremptoirement sur une grande revendication territoriale exercée au nom de l'Etat: mais toutes ces discussions deviennent superflues, au moyen de ce qu'il est certain, ou que la question de propriété n'a point été jugée, ou que l'Etat n'a point été véritablement défendu.

Pour que la question de propriété eût pu être jugée, il faudroit qu'elle eût été soumise à la décision du conseil, au moment où l'arrêt a été rendu; or l'état de la procédure prouve que le conseil n'a pas eu alors à prononcer sur ce point. Il est vrai que le premier inspecteur du domaine avoit conclu formellement à la réunion de tout ce qui avoit été donné en vertu du traité des Pyrénées; mais le plan d'attaque avoit été absolument changé par son successeur: au lieu de continuer à soutenir que l'article CIV du traité des Pyrénées, donnoit lieu à la revendication des biens de France, il s'est désisté de la demande de son prédécesseur; car cette déclaration d'un plaideur qu'il s'en rapporte à la prudence de ses juges, qu'est-elle autre chose qu'un désistement tacite: & ici le désistement est même devenu formel par deux autres circonstances. D'un côté, le nouvel inspecteur a demandé acte de la déclaration du prince de Monaco

qu'il ne possédoit rien en Italie, & qu'il y cédoit tous ses droits; d'un autre côté, il a formé une nouvelle demande, dont l'objet n'étoit plus la réunion totale des biens de France, mais seulement leur réduction à un revenu de 75.000 liv. D'après ce dernier état de l'instance, il est clair que le conseil n'a pas eu à s'occuper de la question de propriété bien positivement abandonnée par le défenseur du domaine.

Mais veut-on, Messieurs, par une application servile de la lettre, que le hors de cour prononcé *sur la demande des inspecteurs généraux du domaine*, soit un jugement qui frappe même sur la demande du premier inspecteur? Veut-on que les conclusions du second ne soient qu'une action purement subsidiaire, qui ne dispense pas le conseil de délibérer sur une demande principale: on n'en fera pas plus avancé, il restera toujours un moyen infailible de faire tomber l'arrêt du conseil; car la conduite du second inspecteur prouve évidemment que l'Etat n'a point été valablement, c'est-à-dire suffisamment défendu. La défense de l'Etat ne pouvoit être suffisante, qu'autant que les questions élevées par celle du prince de Monaco auroient été traitées. Ces questions étoient principalement au nombre de deux: il falloit rechercher dans le point de fait, si la restitution des biens d'Italie avoit eu lieu; il falloit examiner dans le point de droit, si, quel qu'ait été le sort de la clause du traité des Pyrénées, la revendication des biens de France n'étoit pas légitime. Rien de cela n'a été fait; d'où il suit que, considéré comme un jugement intervenu

sur la question de propriété, l'arrêt de 1779 est nul, & susceptible d'être rétracté par les voies de droit.

Faisons donc ce qu'auroit dû faire alors le défendeur du domaine, & reprenons l'examen de l'affaire sous les deux aspects que je viens d'indiquer.

§. I I.

J'examine d'abord, Messieurs, si les biens d'Italie ont été rendus en tout ou en partie à la Maison de Monaco; & pour cela il est essentiel de placer ici quelques explications préliminaires sur un fait important; il consiste à savoir pour qui, de l'Etat ou de la Maison de Monaco, l'exécution du traité des Pyrénées a été réclamée auprès de la Cour de Madrid. Il ne nous a pas paru douteux que cette affaire a toujours été celle de l'Etat, & que les Princes de Monaco n'ont fait qu'y prêter leur nom.

1°. Elle n'a jamais été traitée que par les Ambassadeurs ou les Agens de la Cour de France.

2°. Les poursuites judiciaires avoient même été entamées en son nom: elles n'ont été continuées depuis, sous le nom & avec la procuration du Prince de Monaco, que parce que le style particulier du Royaume de Naples rendoit cette forme indispensable.

3°. Il existe plusieurs pièces dans lesquelles il est déclaré formellement que les biens d'Italie appartiennent à la Couronne de France; qu'ils étoient récla-

més pour elle , & non pour la Maison de Monaco .
je ne cite que les principales.

Dans une instruction donnée le 10 Juillet 1661 à l'Archevêque d'Embrun , Ambassadeur du Roi en Espagne , il est dit : « Le principal point des rétablissements que Sa Majesté demande , regarde le Prince Monaco , tant pour la qualité & la considération des biens , que *parce qu'ils appartiennent aujourd'hui au Roi , qui lui en a donné la récompense en son Royaume.* »

En 1682 , la Cour de Madrid proposa à celle de France de renoncer à ses répétitions , moyennant quelque équivalent. Ces offres sont rappelées dans une instruction de Février 1683 , & Louis XIV y dit *qu'il en a fait rejeter la proposition.*

Une autre instruction , du 23 Décembre 1697 , s'explique de la manière suivante : « *Sa Majesté a joui , pendant le tems de la paix , des biens qui appartenoient autrefois au Prince de Monaco dans le Royaume de Naples , & elle l'a fait en conséquence du dédommagement que le feu Roi avoit accordé en France à ce Prince.* »

Le 18 Février 1698 , le Cardinal de Bouillon , Ambassadeur de France à Rome , exposa au Roi son sentiment sur cette affaire , dans une dépêche qui commence ainsi : « Après avoir examiné le plus exactement qu'il m'a été possible , ce qui concerne l'affaire des terres & des revenus *que Votre Majesté possède dans le Royaume de Naples , sous le nom de*

» *M. le Prince de Monaco*, j'y trouve bien des diffé-
 » culés »

4°. Louis XIV & Louis XV ont disposé de la jouissance des biens de Naples, le premier en faveur du Duc de Lanti, par un brevet du 2 Avril 1798; le second en faveur du Prince Vaini par un brevet du 3 Novembre 1716. Ces deux dispositions supposent la propriété domaniale; & les brevets disent aussi *que les biens doivent être restitués au Roi* en vertu des traités de paix.

5°. Enfin, nous avons déjà cité un compte de l'Abbé Benedetti, qui est rendu, non à la Maison de Monaco, mais à la Cour de France, & qui constate que les sommes reçues par lui, & qui n'ont pas été consommées en frais, ont été employées en commissions pour le Roi.

S'il est prouvé, Messieurs, que la revendication des biens d'Italie se faisoit pour l'Etat, & non pour la Maison de Monaco; si l'on fait attention que le motif en a été que l'Etat étoit subrogé aux droits de la Maison de Monaco, au moyen des dédommagemens qu'elle avoit obtenus dans le Royaume; si d'un autre côté l'on remarque que la Maison de Monaco n'a cessé de jouir des biens qui lui avoient été concédés en France, en vertu du traité de Péronne, & que sa possession, dont le Conseil a eu souvent occasion d'examiner les titres, a toujours été, ou respectée, ou maintenue; ne résulte-t-il pas d'abord de ces différentes circonstances une forte présomption que les biens d'Italie ne sont point rentrés dans la Maison de

Monaco ? Quelques considérations politiques donnent une nouvelle force à cette présomption ; & les faits qui nous sont connus , loin de l'affoiblir , l'élèvent au contraire à un haut degré de certitude

En effet , Messieurs , des motifs différens donnoient à la Cour de France & à la Maison de Monaco un même intérêt dans cette affaire. Toutes deux devoient desirer qu'en cas de restitution , les biens d'Italie restassent au domaine de la Couronne , au lieu d'être échangés contre les biens qui en avoient été détachés ; la Maison de Monaco , parce qu'il lui étoit bien plus avantageux de posséder , sous la domination de l'État qui la protège , que sous celle de l'État qu'elle a abandonné , & dont l'usage est de confisquer , pendant la guerre , les possessions de ses ennemis & de leur alliés ; la Cour de France , parce que le Prince de Monaco restant possessionné dans le Royaume , lui offre , par cette circonstance , un gage particulier de son attachement. J'ajoute qu'une clause du traité de Péronne prévoit le cas où le Prince de Monaco , rentrant en possession de ses biens d'Italie , à la paix , fera néanmoins dans le cas de les vendre ensuite à vil prix , à raison de son alliance avec nous , & qu'elle lui assure le dédommagement de cette perte. Pour éviter tout débat sur l'évaluation d'une telle indemnité , le Prince de Monaco n'a-t-il pas pu dire au Roi , après la paix ? Laissez-moi les biens de France , & acceptez pour votre Couronne la cession de mes droits sur ceux d'Italie. Tout concourt à accréditer cette hypothèse , & quelques-uns des Mémoires qui nous ont été transmis ,

articulent même formellement la réalité de la cession. Voilà pour les considérations politiques : voici pour les faits.

Vous vous rappelez d'abord , Messieurs , que par rapport aux fiefs de Naples , nous avons acquis la preuve positive que , restitués momentanément par les détenteurs italiens , ils ont fini par être , ou revendus pour des créances d'améliorations sur la poursuite des premiers acquéreurs , ou confisqués en 1692 , par le Gouvernement espagnol.

On pourra demander qui a touché le prix des ventes : car un tel paiement fait à la Maison de Monaco pourroit être considéré comme tenant lieu de la restitution des terres de Naples. Il est évident que cette question ne présente aucun motif par rapport aux ventes qui ont eu lieu en 1692 , & que le Gouvernement Espagnol a adjugé à son profit ce qu'il avoit confisqué pour lui-même ; mais le doute est plus plausible par rapport aux ventes qui ont été poursuivies pour des créances d'améliorations. Voici ce que nous avons recueilli des recherches qui ont été faites à cet égard.

Vous avez vu , Messieurs , que la créance du Prince de Cellamare avoit été portée à 23 mille ducats. Terlizzy lui a été adjugé moyennant 63,500 ducats ; ainsi , compensation faite de la créance , il restoit débiteur de 40,500 ducats , qui devoient être touchés , soit par la Cour de France , soit par la Maison de Monaco. Mais la Cour de France ne voulant acquiescer à aucune vente , les 40,500 ducats furent déposés à la banque de la Piété de Naples , & le Ministère es-

pagnol s'en empara en 1667, lorsque la guerre fut déclarée entre les deux Couronnes.

Nous n'avons pas des notions aussi précises sur Canosa. Nous savons seulement que les améliorations du baron Affaitati furent liquidées à 9006 ducats, par un jugement du 7 juillet 1664; qu'en 1671, cette créance, avec les intérêts à 8 pour 100, s'élevait à plus de 13,000 ducats; qu'alors la terre n'étoit pas encore vendue, & que les agens de la cour de France en croyoient déjà la valeur absorbée; qu'elle n'est sortie de la maison Affaitati que par une vente faite en 1705, sur la poursuite des créanciers de Philippe Affaitati, & que l'on prétend que celui-ci se l'étoit fait précédemment adjuger pour ce qui lui étoit dû: or, comme on ne trouve nulle trace d'aucun paiement de tout ou de partie du prix de cette terre; & comme c'étoit par rapport à elle que Colbert écrivoit en 1671 de laisser faire les Espagnols, & de ne consentir à aucune vente, on peut regarder comme certain que le prix de Canosa n'a pas plus été touché que celui de Terlizzy, soit par la cour de France, soit par le prince de Monaco.

Outre les fiefs dont nous venons de parler, & dont les différentes mutations jusqu'à ce jour, nous sont parfaitement connues, la maison de Monaco possédoit d'autres biens dans le royaume de Naples, de la nature de ceux que l'on y appelle *Burgenfici*: elle en possédoit dans le duché de Milan: Il nous a été impossible de nous procurer sur ceux-là aucune

espèce de détails , & vous n'aurez pas de peine à concevoir, Messieurs, quelle en étoit l'extrême difficulté : nous ne trouvons sur les biens du Milanois , qu'une courte notice sous la date de 1670 ; elle porte que les ordres qui avoient été adressés aux gouverneurs de Milan pour leur restitution , étoient demeurés sans effet : ce renseignement fugitif est un trait de lumière qui éclaire, en passant, l'obscurité dans laquelle les détails de cette partie de l'affaire sont restés enfevelis ; & si l'on observe en même temps que l'attention de la cour de France & de ses agens a dû se porter principalement sur les plus importantes possessions , & que les réclamations qu'elle a fréquemment renouvelées jusqu'au commencement du règne de Louis XV , ont toujours frappé sur l'universalité , & non pas seulement sur une partie des biens de la maison de Monaco , on demeurera convaincu qu'il n'en a rien été recouvré du tout.

Enfin , il est constant que la maison de Monaco n'a même touché aucune partie des revenus perçus dans quelques-uns des fiefs de Naples , durant les jouissances momentanées & intermittentes qui ont eu lieu dans l'intervalle d'une guerre à l'autre ; tout a été, ou consommé en frais, ou employé au service du Roi , ou conservé par ses donataires.

De toute cette discussion votre comité , Messieurs, s'est cru autorisé à conclure que l'article 104 du traité des Pyrénées n'a pas été exécuté , & que la maison de Monaco n'a point été remise en possession de ses biens d'Italie

C'est cependant sur la supposition du fait contraire, qu'est fondée la dénonciation de la Commune des Baux, dénonciation par laquelle elle n'a fait que renouveler le plan d'attaque, déjà formé, & exécuté par la ville de S. Remi, & par un inspecteur du domaine, dans l'instance jugée au conseil en 1779; aucun d'eux n'a pu croire qu'un traité aussi solennel que celui des Pyrénées fût demeuré sans effet, & il faut avouer qu'une grande probabilité recommandoit cette opinion : mais aujourd'hui que nos recherches ont manifesté des particularités très-peu connues, aujourd'hui que la vraisemblance doit céder à la vérité, ce n'est plus de cette manière qu'il est possible de justifier une revendication nationale.

Voyons maintenant, Messieurs, si, malgré l'inexécution du traité des Pyrénées, la maison de Monaco peut être dépouillée en tout ou partie, des biens qui ont été cédés en France.

§. III.

Ici se représente une autre objection faite aussi dans le procès jugé en 1779. Sous quel point-de-vue (disoit la ville de S. Remi) faut-il considérer la concession faite à la maison de Monaco, en vertu du traité de Péronne? Ce n'est point un échange : car l'État n'a obtenu aucun domaine en compensation de ceux qu'il a donnés. Ce n'est point un don rémunératoire : car le Prince de Monaco n'avoit alors rendu aucun service à la France, de qui il recevoit

au contraire celui de le protéger contre ses anciens oppresseurs ; c'est donc , ou un contrat d'engagement , ou une donation pure & simple , c'est à-dire un titre perpétuellement révocable ; & ce titre au surplus ne seroit pas plus incommutable , quand il seroit une donation rémunératoire , puisqu'il est constant que le domaine de la couronne ne peut par cette voie s'aliéner à perpétuité.

Il est évident , Messieurs , que le principe sur lequel cette objection s'appuie , est celui de l'inaliénabilité du domaine public. Il importe donc d'examiner avant tout , s'il est applicable à cette affaire.

« Les nations (a dit Montesquieu) , qui sont à » l'égard de l'univers ce que les particuliers sont » dans un Etat , se gouvernent comme eux par le » droit naturel , & par les lois qu'elles se sont faites ». Cette vérité est incontestable. Entreprendre de la démontrer , ce seroit vouloir prouver l'évidence. Tenons donc pour certain , que les peuples ne sont liés les uns à l'égard des autres , que par deux espèces de lois ; par celles auxquelles ils ont donné leur consentement , & qui forment leur code diplomatique , & par celles qui , indépendantes de la volonté de l'homme , sont gravées en caractères ineffaçables dans le livre de la nature. De celles là seulement se compose le droit des gens que Montesquieu a défini *Le droit civil de l'univers , dans le sens que chaque peuple en est un citoyen.*

Il faut bien se garder de confondre jamais ce droit des gens , qu'on peut appeler encore *droit extérieur* ,

Rapport sur l'affaire du prince de Monaco. C

avec celui qui gouverne les membres de chaque société politique, & que je nommerai *intérieur*. Une telle confusion deviendroit la source de beaucoup d'erreurs graves : elle nous exposerait à décider souvent par les principes de l'un ce qui ne doit se juger que par les règles de l'autre.

Auquel de ces deux droits appartient la loi de l'inaliénabilité du domaine ? Il ne nous paroît pas douteux qu'elle est étrangère au droit des gens, puisque, d'une part, elle ne dérive point de la nature ; & que, d'autre part, il n'existe aucune convention par laquelle les peuples se soient réciproquement interdits l'aliénation de leur territoire. (1).

(1) Il est vrai qu'un Jurisconsulte Anglois qui a écrit, sous le règne d'Edouard I, un livre de jurisprudence, connu sous le titre de *Fleta*, indique, vers l'année 1280, une assemblée solennelle tenue à Montpellier, où, suivant lui, tous les princes chrétiens convinrent, par eux ou leurs ambassadeurs, que le domaine de leurs couronnes seroit inaliénable, & que les choses qui en auroient été démembrées y seroient réunies. Cette autorité a paru quelquefois d'un certain poids, en considérant que le fait auquel elle s'applique est attesté par un contemporain ; mais nous sommes loin d'y voir la preuve que la maxime de l'inaliénabilité du domaine public soit, dans les états d'Europe, une loi du droit des gens.

D'abord, il faut que l'existence du monument d'où se tireroit une telle preuve, soit incontestable ; or, rien de plus contesté, non-seulement que la convention des princes chrétiens au sujet du domaine de leur couronne, mais même que l'assemblée de Montpellier, où l'on suppose qu'elle a été faite. De très-savans critiques, tant Anglois que François, la nient formellement ; & je ne fais qu'une seule remarque pour justifier leur dénégation, d'ailleurs motivée par des raisons très-graves. Comment se pourroit-il qu'un événement historique, aussi important que solennel, eût été ignoré de tous les historiens ? comment se feroit-il qu'il n'eût

Aussi, Messieurs, ne trouvera-t-on pas qu'aucun publiciste ait jamais considéré la maxime de l'inaliénabilité du domaine comme faisant partie du droit des gens. L'illustre auteur de l'Esprit des Loix, convaincu de toute son importance, s'est occupé de lui assigner la place qui lui convient. Après avoir divisé le droit intérieur de chaque société en lois politiques qui forment le gouvernement, & en lois civiles qui le maintiennent; après avoir dit qu'il faut bien se garder de juger par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens, il déclare que c'est par la loi politique, c'est-à-dire par une loi dépendante du droit intérieur, qu'il faut décider si le domaine d'un État est aliénable.

La loi de l'inaliénabilité appartenant au droit in-

obtenu que le témoignage isolé d'un juriconsulte, qui n'en parle même qu'en passant dans un livre de droit :

Je veux, pour un instant, que ce fait soit prouvé d'une manière suffisante; je veux que la convention dont il s'agit ait eu pour objet d'interdire les aliénations du domaine public, non-seulement au profit des particuliers, mais même de couronne à couronne: il faudroit montrer encore que cette convention a toujours été observée dans ce dernier point, qui est ici le seul essentiel, & qu'elle fait réellement partie du code diplomatique de l'Europe: car, si elle n'a jamais eu d'exécution, ou si elle est universellement tombée en désuétude, c'est comme si elle n'avoit jamais existé.

Mais si nous parcourons les fastes de l'histoire depuis le treizième siècle; si nous consultons les divers traités intervenus depuis cette époque, entre toutes les puissances européennes, nous verrons dans tous les temps des cessions de territoire former entr'elles, ou le prix de la paix, ou le gage des alliances. Une pratique aussi constante, aussi invariable, constitue indubitablement, dans cette partie de leurs relations extérieures, un état de liberté absolue.

térieur du royaume, est ce par elle, Messieurs, que l'on peut déterminer la nature & les effets de la convention faite par le traité de Péronne, ainsi que des concessions qui en ont été la suite? Voyons d'abord quelles étoient les parties contractantes; après quoi le problème ne sera pas difficile à résoudre.

Lorsqu'en 1641 le prince Honoré II traitoit avec Louis XIII; lorsque tous deux stipuloient pour leurs Etats une alliance perpétuelle; lorsque le premier consentoit à se détacher des Espagnols, & à recevoir une garnison françoise dans Monaco, à condition que le second lui rendroit en France les propriétés que ce changement de liaisons lui feroit perdre en Italie; certes, ce n'étoit pas comme simple particulier qu'Honoré contractoit ainsi avec le monarque françois; c'étoit comme souverain, comme représentant du peuple de Monaco, & le pacte que signoient les deux princes étoit l'union politique des deux nations.

Un tel contrat, Messieurs, ne peut être soumis à l'influence des lois intérieures du royaume de France, puisqu'il est de leur essence de ne pouvoir régir que le peuple qui les a consenties, & qu'il faudroit étendre ici leur action sur l'Etat de Monaco, auquel elles sont étrangères. Le seul droit qu'il faille consulter est donc celui des gens; & s'il est vrai que la loi de l'inaliénabilité du domaine n'en fasse point partie, il s'ensuit que vouloir en appliquer ici la disposition, ce seroit brouiller toutes les idées; ce seroit confondre tous les principes; ce seroit commettre précisément la même erreur que si, cette loi à la main,

nous nous avisons de revendiquer contre toutes les puissances qui nous environnent, les diverses portions du territoire françois qu'elles ont obtenues de nos princes par des traités de paix ou par d'autres conventions politiques.

Ce n'est pas tout ; quand il s'agiroit ici d'un contrat soumis à la loi de France, il ne seroit point encore révocable, du moins dans l'état actuel des choses. Remarquez en effet, Messieurs, que ce contrat n'a pas été fait pour la seule utilité de l'une des parties ; qu'il contient des engagements réciproques ; que le prince de Monaco a fait, à l'alliance de la France, le sacrifice de grands avantages pécuniaires ; & que pour prix de ses concessions, le monarque françois s'est assuré la disposition d'une des clefs de l'Italie, en stipulant pour lui & pour ses successeurs le droit d'entretenir une garnison françoise dans Monaco. Or, cette clause du traité de Péronne a toujours été religieusement exécutée ; & ce n'est pas sans doute quand le prince de Monaco, constamment fidèle à la foi de la convention, nous laisse encore aujourd'hui les maîtres de la capitale de ses Etats, qu'il peut nous être permis, réservant pour nous seuls le profit du contrat, de le dépouiller du bénéfice légitime en vue duquel il s'est mis sous notre protection. Une Nation brave, loyale & généreuse, qui a pris sous la sauve-garde de son honneur les engagements contractés par ses princes, qui a abjuré l'esprit de conquête, qui s'est toujours plu à rendre une main secourable à la foiblesse & à l'in-

fortune; cette Nation s'indigneroit qu'on osât lui proposer un tel abus de sa force.

Sous ce point-de-vue, Messieurs, il est inutile sans doute d'examiner si les avantages en vue desquels a été soucrit le traité de Péronne subsistent encore aujourd'hui. Je dirai seulement qu'une place forte, située avantageusement sur la Méditerranée; qui a un bon port; qui tient en respect le comté de Nice & l'état de Gènes; qui peut servir à incommoder les États de la maison d'Autriche en Italie; & qui semble prêter la main à la Corse; qu'une telle place est essentielle à conserver à la France, & que ce ne seroit pas, en politique, une faute légère que de rendre au prince de Monaco le droit de rechercher une alliance étrangère.

Après avoir prouvé que le domaine de l'Etat a pu être aliéné à perpétuité par le traité de Péronne; après avoir montré qu'en tout cas l'aliénation ne seroit pas révocable, lorsque celui au profit de qui elle a été faite exécute le contrat dont elle fait partie; faut-il s'expliquer sur une prétention élevée contre le prince de Monaco dans l'instance jugée au conseil en 1779? Vous vous rappelez, Messieurs, que l'inspecteur du domaine qui abandonna la demande de son prédécesseur en revendication des tous les biens de France, concluoit à la réunion de ce que le prince de Monaco se trouveroit posséder au-delà de 75,000 l. de rente. Cette prétention qui fut justement rejetée par le conseil, se réfute en un mot; elle n'est rien autre chose que l'application partielle de la loi de

l'inaliénabilité à un contrat sur lequel nous avons démontré que cette loi ne doit avoir aucune espèce d'influence.

En effet, les concessions faites au prince de Monaco, en conséquence du traité de Péronne, ont été précédées d'estimations qui sont rappelées dans les lettres-patentes du mois d'août 1647. Ainsi il est bien constant, du moins il est juridiquement constaté qu'au moment où elles ont été effectuées, elles n'excédoient pas 75 mille livres de rente. Mais le revenu des choses concédées étoit susceptible d'accroissement; c'étoient des terres que la culture pouvoit améliorer; c'étoient des péages dont un commerce plus actif pouvoit augmenter le produit. Or, à qui, de la Nation expropriée, ou du prince de Monaco propriétaire, devoient appartenir les bénéfices éventuels? S'il est incontestable que la chose profite à celui pour qui elle péricite, il est hors de doute que l'accroissement de revenu appartient légitimement au prince de Monaco; ou il faut dire, contre les principes que nous avons établis, qu'il ne lui a été transmis qu'une propriété révocable. La demande de l'inspecteur du domaine étoit même d'autant plus injuste qu'il s'en falloit de beaucoup, eu égard aux changemens survenus dans la valeur numéraire des monnoies, qu'en réduisant en 1779 le prince de Monaco à 75,000 liv. de rente, on lui eût laissé un revenu égal à celui qui lui avoit été promis en 1641.

On peut faire une dernière difficulté. Le duché de Valentinois avoit été donné & érigé d'abord avec

la clause ordinaire de réversibilité à la couronne , en cas de défaillance de la ligne masculine. Ne peut-on pas considérer, comme une libéralité révocable, le consentement donné par des lettres-patentes postérieures, à ce que le domaine territorial du duché passât aux filles à défaut de mâles? Ne peut-on pas dire: le prince de Monaco ayant, par le traité de Péronne, demandé qu'une partie des terres qui lui seroient données fût érigée en duché, sans stipuler, ni alors, ni même lors de l'érection du duché, qu'il seroit transmissible aux filles, l'esprit du traité a été qu'une partie des terres qu'il recevoit en France, revint à la couronne après l'extinction des mâles. On a donc agi, non pas selon le traité, mais contre le traité; en consentant le contraire; d'où il suit que l'érection de 1715 est nulle, & que le ci-devant duché de Valentinois, possédé aujourd'hui par la postérité féminine du premier concessionnaire, doit être réuni au domaine. Vos comités, Messieurs, n'ont pas cru que cette difficulté fût sérieuse; voici leurs raisons.

1°. L'esprit du traité a été de donner en France au prince de Monaco, l'équivalent de ce qu'il possédoit en Italie, & par conséquent une propriété transmissible aux filles, comme l'étoit celle des fiefs d'Italie.

2°. L'exécution du traité n'étoit point complète, lorsque les lettres-patentes de 1647 ont détruit la clause de non transmissibilité aux filles; ainsi les choses étant encore entières, le prince de Monaco auroit

été fondé à dire alors : Vous me devez une propriété pleine, absolue, transmissible aux femmes comme aux mâles ; si vous voulez vous réserver un droit de retour sur le duché de Valentinois, vous me donnez moins que vous ne me devez ; l'esprit dans lequel nous avons traité, m'autorise donc en ce cas à demander un dédommagement de ce droit éventuel dont vous grevez le duché de Valentinois.

3°. Il est remarquable qu'alors il étoit déjà d'usage en France de déclarer le domaine ducal transmissible aux filles ; ainsi il n'a été rien fait d'extraordinaire en faveur du prince de Monaco ; & l'on ne pourroit l'inquiéter, qu'en inquiétant aussi nombre de familles où le domaine ducal a passé à des filles en vertu de clauses postérieures à l'érection.

4°. Enfin ce qui se faisoit communément pour de simples citoyens soumis à la loi françoise, a pu se faire à plus forte raison en faveur d'un prince étranger vis-à-vis duquel on exécutoit une convention politique uniquement soumise au droit des gens.

S E C O N D E P A R T I E.

Indemnité réclamée par le prince de Monaco.

Nous voici parvenus, Messieurs, à la demande du prince de Monaco. Elle présente deux points à examiner, 1°. Lui est-il dû une indemnité pour raison

des pertes qu'il éprouve par la suppression des péages, des offices & des droits féodaux ? 2°. Si cette indemnité est due, sur quel pied doit-elle être réglée ?

§. Ier.

Pour prouver qu'il lui est dû une indemnité, voici le raisonnement fort simple que fait le prince de Monaco : « C'est de l'État que je tenois les biens » que l'État vient de supprimer ; ma propriété est établie » par un titre solennel, par une convention politique » que qui est l'origine de l'alliance des deux peuples. » Mais il est de principe que si l'un des contractans » souffre, par le fait de l'autre, une éviction qui lui » fasse perdre tout ou partie de sa chose, l'action de » garantie lui est ouverte pour en obtenir le dédommagement : ce principe a été reconnu, il a été » consacré par l'Assemblée nationale. Personne n'est » donc mieux fondé que moi à invoquer l'article 36 » du titre 2 de la loi du 15 mars 1790, aux termes duquel il est dû par l'État, une indemnité aux » propriétaires des droits abolis provenans du domaine » public. »

Le raisonnement du prince de Monaco est incontestable en thèse générale ; mais il existe, dans la loi qu'il cite, une disposition qui peut faire naître des doutes sur le point de savoir si elle lui est applicable. Cette disposition est celle qui porte que l'indemnité due à ceux qui ont acquis du domaine public, ne consistera que dans la restitution, ou des sommes qu'ils ont

payées, ou des autres objets qu'ils ont cédés à l'État. Or, l'État n'a reçu pour prix, ou en échange des concessions faites au prince de Monaco, en exécution du traité de Péronne, ni argent, ni aucuns objets qu'il puisse aujourd'hui restituer. Cette difficulté a quelque chose de spécieux; mais votre comité en a eu bientôt trouvé la solution dans la doctrine que j'ai précédemment établie.

L'action de garantie ouverte par l'éviction de la chose aliénée, ne peut être jugée par une loi différente de celle qui régit le contrat d'aliénation; car c'est par celle là que doit se régler tout ce qui concerne l'exécution du contrat; & l'éviction qui procède du fait de l'aliénateur, est une atteinte portée à cette exécution. Il y a évidemment une égale violation du contrat, lorsque l'aliénateur refuse la tradition de la chose qu'il s'étoit obligé de livrer à l'aliénataire, & lorsque l'aliénataire est privé de cette même chose par le fait de l'aliénateur qui lui en devoit la garantie.

Cela posé, Messieurs, c'est dans les maximes du droit des gens qu'il faut puiser les règles par lesquelles doit se juger l'action de garantie qu'exerce aujourd'hui le prince de Monaco. Les lois qui suppriment des droits onéreux au peuple françois, doivent sans doute s'exécuter indistinctement, quant à cette suppression dans toute l'étendue de l'Empire, parce que c'est la loi territoriale qui régit toutes les choses, quels que soient leurs possesseurs: mais elles ne peuvent s'exécuter contre le prince de Monaco, quant à l'in-

demnité à laquelle elles restreignent ceux qui ont acquis de l'État des droits supprimés, parce qu'il s'agit alors de l'exécution d'un traité politique entre souverains, qui n'est point soumis à l'autorité des lois françoises.

Cette doctrine est la vôtre, Messieurs; déjà vous l'avez consacrée par un de vos décrets les plus solennels. Les princes allemands possessionnés en Alsace, se fondant sur la garantie stipulée par le traité de Munster, prétendoient que leurs droits seigneuriaux ne devoient point être frappés de vos suppressions. Votre décret du 28 octobre 1790 décide formellement le contraire; mais il ne leur applique point la disposition de l'article 36 du titre II de la loi du 28 mars précédent, aux termes de laquelle il ne leur étoit dû aucune indemnité, puisque l'État n'avoit reçu d'eux, ni aucune finance, ni aucun autre objet susceptible de restitution, & que, comme on le disoit alors, c'étoit moins du consentement du corps germanique que de celui des peuples d'Alsace, que nous tirons nos véritables droits sur cette province. Traitant donc les choses d'après d'autres règles que celles prescrites pour les particuliers, vous avez chargé le Roi de négocier, avec les princes allemands, une indemnité amiable des droits abolis.

Vos comités, Messieurs, ont pensé que le prince de Monaco étoit dans une position plus favorable encore que ces princes.

D'une part, si les concessions qui lui ont été faites dans le siècle dernier, ne sont le prix d'aucun objet

susceptible de restitution, elles sont en revanche celui d'un avantage politique dont l'État jouit encore, & qui, quand il paroîtroit moins intéressant aujourd'hui que dans les circonstances où il nous fut assuré, ne fera néanmoins jamais sans importance : or, pourrions-nous, sans injustice, conserver cet avantage, & refuser l'indemnité ?

D'autre part, si nous nous reportons aux titres sur lesquels le prince de Monaco fonde sa demande, nous verrons que le dédommagement promis par le traité de Péronne, doit être composé entièrement de terres : nous verrons aussi dans les lettres-patentes de 1647, que le prince de Monaco desiroit l'exécution littérale de cette clause, & qu'il ne s'est prêté à recevoir en droits incorporels une partie des 75 mille livres de rente qu'il devoit avoir en France, que parce que l'État se trouvoit dans l'impossibilité de les compléter d'une autre manière : tout le domaine de la couronne, disent ces lettres-patentes, se trouvoit alors engagé, & les dépenses de la guerre ne permettoient pas d'en rien retirer des mains des engagistes. La demande du prince de Monaco est donc d'autant plus juste, que ce sont les égards louables de son auteur pour la position embarrassée de l'État, qui le rendent aujourd'hui victime de nos suppressions, & que si l'on eût ponctuellement exécuté le traité de Péronne en lui donnant des terres, il n'auroit rien perdu.

§. II.

S'il n'est pas douteux qu'il soit dû une indemnité au prince de Monaco, on ne s'accorde pas aussi facilement sur la base principale de l'évaluation.

Suivant les états qu'il a fournis à votre comité, la suppression des justices seigneuriales & l'abolition de la vénalité des offices, lui causent la perte d'un revenu de 7,423 liv. calculé sur une année commune du produit des greffes, du centième denier & des droits de mutation des

offices, ci. 7,423 l. " f. " d.

Il éprouve, par la suppression des droits féodaux, la privation d'un revenu annuel de onze mille sept cent quarante-sept livres sept sous onze deniers, ci.

11,747 7 11

Et la suppression des péages le prive d'un revenu annuel de cent soixante dix-neuf mille cinq cent vingt-sept liv. douze sols un denier, calculé sur l'année commune de leur produit, ci.

179,527 12 1

En TOTAL 198,698 l. " f. " d.

Le prince de Monaco ne se borne pas à réclamer un dédommagement qui atteigne ce produit annuel. Il observe que, suivant le traité de Péronne, il lui est dû des terres féodales, des terres titrées, un revenu de même nature que celui qu'il a perdu en Italie, ce qui devient impossible aujourd'hui par la suppression de la féodalité. Il soutient que son indemnité doit embrasser, non-seulement l'utile, mais encore l'honorifique, en ce qu'il influoit sur la valeur du fonds. Il en conclut que la perte de l'honorifique doit se compenser par une plus-value sur les terres qu'on lui donnera, plus value qui doit être mesurée sur la différence que la jurisprudence du royaume établissoit dans l'estimation comparative des fiefs & des rotures.

Si cette prétention du prince de Monaco étoit fondée, il s'ensuivroit qu'il lui est dû un dédommagement, non pas seulement à raison des droits abolis, mais encore à raison de ses domaines fonciers & de ses droits non supprimés, dont la nobilité est détruite. Mais cette prétention nous a paru devoir s'écartier par une réflexion très-simple.

Lorsque, par le traité de Péronne, il a été promis en France, au prince de Monaco, des titres & des fiefs, dans quel esprit cette clause a-t-elle été stipulée? Le motif en est facile à saisir. On a voulu que les possessions françoises du prince de Monaco ne fussent pas moins éminentes que celles des principales familles du royaume, & qu'il y recouvrât toute l'importance territoriale dont il jouissoit en Italie. Mais l'esprit

du contrat n'a jamais pu être que le prince de Monaco fût traité (par exemple) plus favorablement que les branches de la maison royale, & que, quand les frères même du monarque ne conservent ni titres, ni fiefs, il eût droit à un dédommagement qu'on ne leur accorde pas. Il est donc raisonnable de dire que la clause dont il s'agit ne peut être obligatoire que pour tout le temps où le régime féodal devoit subsister en France, & que vos principes vous défendent de voir aucune perte honorifique susceptible d'indemnité, dans cet heureux état de choses qui égalise les hommes & les propriétés, sans dégrader personne.

Une autre prétention du prince de Monaco nous a paru mériter plus d'attention : il demande qu'il lui soit donné des terres en paiement de son indemnité ; il se fonde encore, à cet égard, sur le texte du traité de Péronne, qui lui promet des terres & non pas des rentes ou de l'argent.

S'il est certain que c'est dans la convention originale qu'il faut chercher la mesure des engagemens respectifs, cette demande du prince de Monaco ne peut être repoussée par aucune objection raisonnable. Il y a plus : vos Comités, Messieurs, sont persuadés que l'intérêt de l'Etat devoit vous y faire adhérer, quand même elle ne seroit pas appuyée sur un titre aussi formel. D'abord il est en général convenable à votre position actuelle, il est conforme à vos vues pour la liquidation de la dette publique, de vous acquitter

en

en domaines nationaux ; mais ici une raison particulière semble vous en faire un devoir. La politique vous prescrit en effet de lier tellement le prince de Monaco à la France par les nœuds de l'intérêt, qu'il ne puisse jamais avoir la tentation de se détacher d'elle. Or, un des moyens de remplir ce but, c'est de l'y retenir par l'attrait de la propriété, c'est d'avoir sous votre main un gage précieux de son attachement. Votre prévoyance doit même aller plus loin ; elle doit embrasser le cas où, méconnoissant ses devoirs envers une nation généreuse, il viendrait à violer la foi de ses engagements. Alors, s'il a reçu en argent le prix de son alliance, il pourra être infidèle avec impunité. Si au contraire ce prix est encore représenté par une propriété territoriale, soumise à votre puissance, il pourra du moins ne pas conserver le fruit de son parjure.

Quelle sera maintenant, Messieurs, la quotité précise de l'indemnité ? Doit-elle s'élever à un revenu exactement égal à celui que produisent au prince de Monaco les droits qu'il a perdus ? D'abord l'application de cette base ne seroit pas sans inconvéniens, sur-tout par rapport aux péages qui forment les neuf dixièmes du revenu supprimé : car, pour déterminer, soit le produit brut de ces droits, soit les frais de leur perception, l'on n'auroit guères d'autres données positives que celles que l'on tiendroit de M. de Monaco lui-même. Qui sait d'ailleurs si les anciens tarifs de ces droits n'ont pas, par l'effet du temps, subi quelqu'altération qui en ait élevé le taux, comme

Rapport sur l'affaire du prince de Monaco. D

cela est arrivé assez généralement : & dans tous les cas , sans doute , l'augmentation qui dériveroit d'une telle cause ne pourroit jamais entrer en ligne de compte. Enfin (& ceci est particulièrement à considérer) le produit de droits de péage est essentiellement variable : s'il a dû son principal accroissement à d'heureuses révolutions dans le commerce , des événemens imprévus peuvent le faire baisser ; & il n'est pas naturel de substituer à un revenu aussi incertain , une pareille quotité de revenu actuel , indépendante de toutes les chances de malheur. Il seroit donc à souhaiter qu'il existât une autre base d'évaluation plus propre à concilier les intérêts respectifs.

Cette base , Messieurs , a paru facile à trouver , en s'attachant scrupuleusement à la lettre du traité de Péronne. Il ne s'agit que de reconnoître pour quelle somme les droits supprimés ont été concédés en 1641 ; & cette opération se trouve déjà faite en grande partie par les lettres-patentes de 1647 , qui contiennent une évaluation de péages à 39,000 liv. : le surplus n'est pas considérable , & présentera peu de difficulté. Il sera juste ensuite d'ajouter à la somme qui sera le résultat de cette ventilation , le montant de l'augmentation progressive du numéraire , puisque c'est le seul moyen de placer le prince de Monaco au point où il doit être d'après le traité de Péronne , & de lui former un revenu égal à celui qu'il auroit aujourd'hui , si , dans le principe , on ne lui eût donné que des terres. Celles qui lui seront délivrées devront donc produire la somme que je viens d'indiquer ;

c'est-à-dire la portion des 75,000 liv. de rente pour laquelle les droits abolis ont été concédés en 1642, 1643 & 1647, en égard à ce que cette portion représente de notre numéraire actuel.

Ce mode d'indemnité est fortement contredit par M. de Monaco. Il soutient qu'on lui doit, non pas la valeur des terres qu'il auroit dû avoir, mais celle des droits qu'il a eus. Ses raisons qui ont trouvé plusieurs partisans dans le sein de vos comités, sont assez graves pour mériter d'être recueillies.

« Il n'y a, dit-il, de véritable indemnité, que
 » celle qui dédommage complètement celui à qui
 » elle est due, de la perte qu'il éprouve. Or, celle
 » que je suis fondé à réclamer, n'atteindra ce but,
 » qu'autant qu'elle sera évaluée sur le produit des
 » droits que les suppressions ont éteints dans mes
 » mains.

« Ces droits m'appartenoient légitimement : lors-
 » qu'ils m'eurent été donnés en place des terres qui
 » m'avoient été promises, l'intention réciproque fut
 » que j'en devinsse propriétaire incommutable. Il s'est
 » opéré à cet égard une novation du titre primor-
 » dial, & la garantie que j'exerce aujourd'hui, n'est
 » pas celle du traité de Péronne, en vertu duquel
 » on me devoit des terres, mais celle de la conven-
 » tion de 1647, par laquelle des droits incorporels
 » que je pouvois refuser, ont été substitués aux do-
 » maines corporels dont on trouvoit trop difficile
 » d'achever la tradition.

« On ne peut m'envier l'accroissement de produit

» de ces droits, depuis que je les possède, pas plus
 » que je n'aurois pu me plaindre de leur diminu-
 » tion. C'est un principe incontestable que la chose
 » augmente, comme elle dépérit pour le proprié-
 » taire.

» Enfin, si le produit des droits supprimés fût
 » descendu au dessous du revenu des terres, on ne
 » me proposeroit sans doute aujourd'hui, qu'une in-
 » demnité évaluée sur le produit de ces droits. Est-il
 » juste, parce que ce produit est devenu supérieur,
 » de préférer pour mon dédommagement, la base
 » moins favorable du revenu territorial ?

Ce système, Messieurs, n'a point prévalu auprès
 de la majorité de vos commissaires. Voici les ré-
 flexions qui leur ont paru plus convaincantes.

La garantie qu'exerce aujourd'hui le prince de
 Monaco, a son véritable fondement dans le traité
 de Péronne; & il est en contradiction avec lui-
 même, lorsqu'il méconnoît cette vérité. Car, sur quoi
 peut-il se fonder pour demander aujourd'hui un dé-
 dommagement en terres, si ce n'est sur le traité de
 Péronne? Il faudroit donc, dans son système, con-
 sulter ou écarter ce traité, selon qu'il lui seroit fa-
 vorable ou désavantageux! S'agiroit-il d'évaluer la
 quotité de l'indemnité? le traité seroit nul. S'agiroit-
 il d'en déterminer la forme? le traité seroit valable.

Tout le vice du raisonnement de M. de Monaco,
 vient de ce qu'il confond des cas très-différens. Le
 principe que la chose augmente, comme elle périt
 pour le propriétaire, n'est point applicable ici: car

il en résulteroit qu'il n'y a nul recours à exercer contre la Nation. La vérité cependant est qu'elle est garante, parce que l'anéantissement de la chose est son propre fait. Mais c'est d'après les maximes ordinaires de la garantie que son engagement doit s'apprécier. Or, l'une de ces maximes les plus certaines, est que la garantie doit être de la chose promise par le contrat, & qu'elle ne doit être de rien davantage.

On peut même contester au prince de Monaco le point sur lequel il paroît s'appuyer le plus. Il étoit, dit-il, propriétaire incommutable des péages supprimés. Il se trompe : il est un cas prévu par le traité même où sa propriété étoit résoluble : c'est celui où il fût rentré en possession de tout ou de partie de ses terres d'Italie. Il ne jouit donc, en quelque sorte, qu'à titre d'anticrèse, & sa possession tient du précaire. Il ne niera pas sans doute qu'il seroit obligé de se contenter de ses terres d'Italie, si la Nation les rachetoit pour les lui rendre. Ne seroit-il pas absurde qu'il pût refuser une même quantité de terres en France, où elles lui conviennent beaucoup mieux ?

Les principes qu'on lui objecte aujourd'hui sont parfaitement réciproques. Lui-même les opposeroit avec succès, si le résultat devoit lui en être favorable ; & ce seroit mal présumer de la loyauté française, que de croire que dans une position différente, nous y refusassions notre assentiment.

Au surplus, Messieurs, peut être croirez-vous qu'il étoit superflu d'entrer dans cette discussion ; car

vous suivrez sans doute, dans cette occasion, la marche que vous vous êtes tracé d'avance dans l'affaire des princes allemands, avec laquelle celle-ci a tant d'analogie, la marche que vous vous êtes même prescrite par le décret du 22 mai 1790 sur la paix & la guerre. Après avoir reconnu qu'il y a lieu à indemnité, vous laisserez au pouvoir exécutif le soin de négocier les détails de l'indemnification avec le prince de Monaco, en réservant néanmoins au Corps législatif l'examen & l'approbation définitive de ce qui aura été arrêté entr'eux. Si, sous ce point-de-vue, le zèle de vos comités paroïssoit les avoir entraînés au-delà de leur mission, vous les excuserez en considérant que le résultat de cette partie de leur travail peut n'être pas perdu pour la chose publique; & que peut-être fournira-t-il au pouvoir exécutif quelques indications utiles à la défense des intérêts qu'il aura à ménager.

Cette discussion, plus importante par son objet que par des difficultés réelles, peut se résumer en deux mots.

Le prince de Monaco doit-il être dépouillé des biens qui lui ont été concédés en France en vertu du traité de Péronne? Non, Messieurs, puisque le traité veut qu'il conserve ces biens, tant qu'il n'aura point recouvré ceux qu'il possédoit en Italie; puisqu'il est maintenant certain que l'exécution du traité des Pyrénées a été constamment éludée par l'Espagne, & que la restitution des biens d'Italie, quoique né-

gocité pendant 60 ans par la cour de France , n'a pas eu lieu ; puisque , dans le droit des gens , qui est le droit civil des nations entr'elles , l'aliénation du domaine public peut s'opérer par des traités politiques avec des puissances étrangères ; puisqu'enfin les princes de Monaco ayant toujours exécuté fidèlement celui de Péronne , la Nation Françoisé ne verroit pas , sans indignation , mettre en doute si elle doit tenir ses propres engagements.

Le prince de Monaco doit-il être indemnisé des pertes qu'il éprouve par l'effet de vos suppressions ? Oui , Messieurs , car vous-mêmes avez rendu hommage au principe du droit naturel & du droit civil , suivant lequel la Nation est garante des évictions procédantes de son propre fait , envers ceux qui ont acquis du domaine de l'État ; & si par rapport aux particuliers , vous avez borné l'effet de cette garantie à la restitution des objets reçus par l'État , il est sensible qu'une telle restriction , qui est toute de droit civil , n'est point applicable à une aliénation faite au profit d'un prince étranger , & qui ne peut être soumise qu'aux règles du droit des gens , à une aliénation d'ailleurs dont le prix est le droit que la France conserve toujours d'entretenir une garnison françoisé dans Monaco.

Comment enfin doit se régler l'indemnité due au prince de Monaco ? Il demande des terres ; & la justice , la convenance & la politique veulent qu'on lui donne des terres. Il semble , au surplus , que la Nation aura satisfait aux obligations que lui impose le

traité de Péronne , en lui donnant une quantité de terres suffisante pour produire le même revenu qu'il auroit aujourd'hui , si , en 1647 , on lui eût fourni en terres la portion des 75000 liv. de rente qu'il a obtenue en droits supprimés.

Votre comité vous propose ce résultat avec d'autant plus de confiance qu'il s'accorde avec ce que vous avez fait pour les princes d'Allemagne. Ils n'avoient de droits qu'à cette équité douce & bienfaisante qui respire dans toutes vos opérations ; & nous croyons que le prince de Monaco ne peut pas être traité moins avantageusement , même d'après les règles de cette justice exacte qui doit être & qui est le caractère essentiel de tous vos décrets. Vous , Messieurs , qui pesez d'une main sûre les droits des princes & des peuples , vous saisirez avec empressement cette occasion nouvelle de manifester d'une manière éclatante votre scrupuleuse probité : c'est le seul principe politique qui convienne à une Nation puissante & libre. Et elle n'y doit jamais paroître plus inviolablement attachée , que lorsque sa supériorité lui permettroit de le violer impunément.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE , considérant que le prince de Monaco n'a point été remis en possession des biens qui devoient lui être restitués en Italie , en conséquence

conséquence de l'article 104 du traité des Pyrénées ,
& voulant manifester son respect pour la foi des traités ;

Où il le rapport des comités des domaines & diplomatique ;

Décète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation de la Commune des Baux, tendante à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au prince de Monaco, en exécution du traité d'alliance & de protection fait à Péronne, le 14 Septembre 1641.

Décète qu'il y a lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco, à cause de la suppression des offices seigneuriaux & des droits féodaux, de justice, & de péage dépendans desdites concessions.

Charge le pouvoir exécutif de négocier, avec le prince de Monaco, la détermination amiable de ladite indemnité, conformément aux obligations résultantes du traité de Péronne; pour, sur le résultat de la négociation, être par le Corps législatif délibéré ainsi qu'il appartiendra.
